



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/2008/9
4 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Soixante-quatrième session
Genève, 3-6 novembre 2008
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**TEXTES RECOMMANDÉS POUR ADOPTION EN TANT QUE
NORMES CEE-ONU RÉVISÉES**

Tomates

Note du secrétariat

Le présent texte est soumis au Groupe de travail pour approbation en tant que norme révisée pour les tomates.

Ce texte a été établi à partir de la version de 2000 de la norme pour les tomates (FFV-36) qui a été révisée à la session de mai 2008 de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

NORME CEE-ONU FFV-36
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

TOMATES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les tomates des variétés (cultivars) issues de *Lycopersicon esculentum* Mill, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation industrielle.

On distingue quatre types commerciaux de tomates:

- «Rondes»;
- «À côtes»;
- «Oblongues» ou «allongées»;
- Tomates «cerises» (y compris tomates «cocktail»).

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les tomates au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les tomates doivent être:

- Entières;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;

- D'aspect frais;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En ce qui concerne les tomates en grappe, les tiges doivent être fraîches, saines, propres et exemptes de feuilles et de toute matière étrangère visible.

Le développement et l'état des tomates doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les tomates font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent avoir une chair ferme et présenter la forme, l'aspect et le développement caractéristiques de la variété.

Leur coloration, en rapport avec leur état de maturité, doit être telle qu'elles puissent répondre aux exigences du dernier alinéa du paragraphe A ci-dessus.

Elles ne doivent pas présenter de «dos verts» et d'autres défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme et à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent être suffisamment fermes et présenter les caractéristiques de la variété.

Elles doivent être exemptes de crevasses et de «dos verts» apparents. Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme;
- De légers défauts de coloration;

- De légers défauts de l'épiderme;
- De légères meurtrissures.

En outre, les tomates «à côtes» peuvent présenter:

- Des crevasses cicatrisées de 1 cm de long au maximum;
- Des protubérances qui ne sont pas excessives;
- Un petit ombilic ne présentant pas de formation liégeuse;
- Des cicatrices liégeuses au point pistillaire, sur 1 cm² au maximum;
- Une fine cicatrice pistillaire de forme allongée (semblable à une couture) dont la longueur ne doit pas dépasser les deux tiers du diamètre maximal du fruit.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les tomates qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles doivent être suffisamment fermes (mais peuvent être légèrement moins fermes que celles classées dans la catégorie I) et ne doivent pas présenter de crevasses non cicatrisées.

Elles peuvent présenter les défauts suivants à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Des défauts de forme, de développement et de coloration;
- Des défauts ou des meurtrissures de l'épiderme, sous réserve qu'ils n'endommagent pas sérieusement le fruit;
- Des crevasses cicatrisées de 3 cm de longueur au maximum pour les tomates «rondes», «à côtes» ou «oblongues».

En outre, les tomates «à côtes» peuvent présenter:

- Des protubérances plus marquées par comparaison avec celles admises dans la catégorie I, sans qu'il y ait difformité;
- Un ombilic;
- Des cicatrices liégeuses au point pistillaire, sur 2 cm² au maximum;
- Une fine cicatrice pistillaire de forme allongée (semblable à une couture).

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale, par le poids ou par le nombre.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux tomates «cerises» et sont facultatives pour la catégorie II.

Afin de garantir un calibre homogène:

- a) L'écart de diamètre entre les tomates d'un même colis est limité à:
- 10 mm au maximum, si le diamètre du plus petit fruit (tel qu'il est indiqué sur le colis) est inférieur à 50 mm;
 - 15 mm au maximum, si le diamètre du plus petit fruit (tel qu'il est indiqué sur le colis) est égal ou supérieur à 50 mm mais inférieur à 70 mm;
 - 20 mm au maximum, si le diamètre du plus petit fruit (tel qu'il est indiqué sur le colis) est égal ou supérieur à 70 mm mais inférieur à 100 mm;
 - Si le diamètre du fruit est égal ou supérieur à 100 mm, la différence de diamètre n'est pas limitée.

En cas d'utilisation de codes de calibre, les codes et fourchettes indiqués dans le tableau ci-après sont à appliquer.

Code de calibre	Diamètre (mm)
0	≤ 20
1	$>20 \leq 25$
2	$>25 \leq 30$
3	$>30 \leq 35$
4	$>35 \leq 40$
5	$>40 \leq 47$
6	$>47 \leq 57$
7	$>57 \leq 67$
8	$>67 \leq 82$
9	$>82 \leq 102$
10	>102

- b) Lorsque les tomates sont calibrées selon leur poids ou leur nombre, la différence de calibre doit être compatible avec les dispositions énoncées sous a).

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 0,5 % au total de produit correspondant aux caractéristiques de qualité de la catégorie II.

ii) Catégorie I

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 1 % au total de produit ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cas des tomates en grappe, 5 %, en nombre ou en poids, de tomates détachées de la tige.

iii) Catégorie II

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cas des tomates en grappe, 10 %, en nombre ou en poids, de tomates détachées de la tige.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 %, en nombre ou en poids, de tomates correspondant au calibre immédiatement supérieur ou inférieur au calibre spécifié.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des tomates de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (en cas de calibrage).

Les tomates classées dans les catégories «Extra» et I doivent être pratiquement homogènes en ce qui concerne la maturité et la coloration. En outre, pour les tomates «oblongues», la longueur doit être suffisamment uniforme.

Cependant, des tomates dont la couleur, la variété et/ou le type commercial sont nettement différents peuvent être emballées ensemble dans une unité de vente¹, pour autant qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque couleur, variété et/ou type commercial considéré, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les tomates doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis² doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il
et/ou)	est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue
Expéditeur)	officiellement par l'autorité nationale ³ .

¹ L'unité de vente doit être conçue comme formant un tout pour l'acheteur.

² Conformément au Protocole de Genève, note de bas de page 2: «Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.»

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

B. Nature du produit

- «Tomates» ou «tomates en grappe» et type commercial si le contenu n'est pas visible de l'extérieur; ces indications sont obligatoires pour les tomates «cerises» (ou «cocktail»), en grappe ou non;
- «Mélange de tomates», ou dénomination équivalente, dans le cas d'unités de vente contenant un mélange de tomates de couleurs, de variétés et/ou de types commerciaux nettement différents. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les couleurs, variétés ou types commerciaux doivent être indiqués;
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas où les unités de vente contiennent un mélange de tomates de différentes origines et de couleurs, de variétés et/ou de types commerciaux nettement différents, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la couleur, de la variété et/ou du type commercial correspondant.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publication en 1961
Dernière révision en 2008

Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure interprétative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante: www.oecdbookshop.org.
